

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.565 du 5 octobre 2011

A. 194.935/XI-17.035

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2009 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 12 novembre 2009 (arrêt n° 34.015 dans l'affaire 41.551/V);

Vu l'ordonnance n° XXX du 29 décembre 2009 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 28 février 2011, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 6 avril 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN BROECK, loco Me B. SOENEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par le requérant contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2009, pour le motif que « la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 10 novembre 2009 »;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des « art. 39/74 et 39/75 de la loi du 15/12/1980 » et de l' « art. 3, § 2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux [...] (M.B., 28 décembre 2006 (quatrième éd.)) »; qu'il fait valoir qu'il n'a pas été dûment convoqué à l'audience à laquelle son affaire a été examinée, qu'il n'a pas reçu de convocation, qu'au dossier ne figure pas la preuve qu'il a été convoqué par un pli recommandé avec accusé de réception et qu'il n'y a aucune preuve qu'il a reçu la convocation;

Considérant que si le requérant ne cite pas l'intitulé de la loi du 15 décembre 1980, la désignant uniquement par sa date de promulgation, cette citation permet cependant d'identifier sans risque d'erreur la disposition visée comme étant la « loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », d'autant qu'il reproduit, in extenso, tant dans sa requête que dans son mémoire ampliatif, les articles 39/74 et 39/75 de cette loi visés au moyen;

Considérant qu'il ressort du dossier de la juridiction que l'ordonnance convoquant les parties à comparaître a été notifiée, conformément à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil des étrangers tel qu'il était d'application au moment où la convocation a été envoyée, au domicile élu du requérant par un courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, mais que celui-ci n'y figure pas; qu'il s'ensuit que le juge ne pouvait valablement constater que le requérant avait été dûment convoqué; que le moyen est

fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 34.015 du 12 novembre 2009 prononcé par la V^{ème} chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.